

Paris, le 18 AVR. 2007

Cher Monsieur,

Vous avez récemment appelé mon attention sur les difficultés rencontrées par les personnes qui doivent verser des prestations compensatoires allouées sous le régime de la loi du 11 juillet 1975. Vous évoquez notamment la complexité des procédures de révision des montants des rentes ou de conversion de ces sommes en capital.

Croyez que je comprends les difficultés rencontrées par les personnes qui doivent honorer leurs engagements vis-à-vis de l'ex-conjoint dont ils sont séparés, qui s'accompagnent souvent de souffrances psychologiques, en particulier dans le cas des familles recomposées.

Des modifications législatives ont récemment permis de mieux répondre aux attentes des personnes qui connaissent un changement dans leur situation financière personnelle, ou qui sont informées d'un changement dans celle de leur ex-conjoint.

La loi du 26 mai 2004 relative au divorce, après celle de juin 2000 a profondément modifié les modalités de versement de la prestation compensatoire et, parallèlement, assoupli les conditions de révision des rentes, afin de réduire les difficultés liées au maintien dans le temps des relations financières entre les ex-époux.

Ainsi, la prestation prend désormais la forme d'un capital, dont le montant peut être versé sur une durée maximale de huit ans, une rente viagère ne pouvant être allouée qu'à titre exceptionnel et par une décision spécialement motivée lorsque le créancier ne peut, en raison de son âge ou de son état de santé, subvenir à ses besoins.

Par ailleurs, les modalités de révision des rentes versées au titre de la prestation compensatoire ont été considérablement assouplies par ces lois en permettant que celle-ci puisse être demandée par le débiteur, en cas de changement important dans la situation de l'une ou l'autre des parties, quelle que soit la date de fixation de la rente.

Le débiteur peut également demander au juge de réviser, suspendre ou supprimer la rente lorsque son maintien produirait un avantage manifestement excessif au regard de l'âge, de l'état de santé et de la capacité du bénéficiaire à subvenir à ses besoins.

.../...

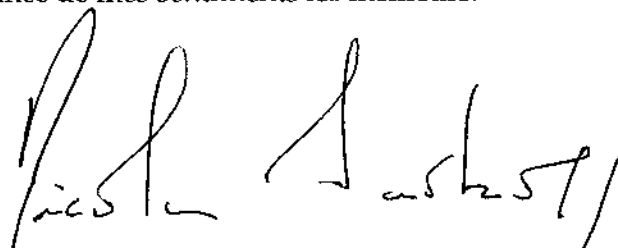
Enfin, permettez-moi d'insister sur la question de la transmissibilité de la rente aux héritiers après le décès du débiteur, perçue à juste titre comme injuste par les héritiers souvent issus d'une deuxième union. La loi du 26 mai 2004 a mis fin à ce principe en permettant que la prestation compensatoire soit convertie en capital lors du décès du débiteur, afin que les héritiers ne soient tenus que dans les limites de la succession.

L'ensemble de ce dispositif me paraît de nature à mieux concilier les attentes des personnes tenues de verser une prestation compensatoire avec la protection des intérêts des personnes qui en bénéficient.

Toutefois, je partage avec vous la conviction que toute modification dans la situation financière de l'un ou l'autre des ex-époux doit donner lieu à une décision de justice rapide. L'ex-époux peut malheureusement connaître des difficultés majeures ne lui permettant pas de tenir ses engagements. Je mesure parfaitement le caractère intolérable de ces situations pour les personnes concernées. Je m'engage à améliorer et accélérer le dispositif de prise de décision.

Vous pouvez compter sur ma détermination à conduire le changement qui fera entrer la France dans une ère nouvelle.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Nicolas SARKOZY,
Candidat à l'élection présidentielle

Monsieur Georges GUICHARD
Comité de Coordination National des Associations pour la Réforme de le Prestation
Compensatoire
324 avenue de la Mazade
30730 FONTS OUTRE GARDON